



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE DAECL n° 2015-346**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 1996/n°687 du 29 octobre 1996  
portant sur les modifications des activités autorisées des installations  
de CELSA SCORIES sur le territoire de la commune de TARNOS**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret du 13 avril 2010 supprimant la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 26 novembre 2012, modifiant la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral 1996/n°687 du 29 octobre 1996 autorisant l'exploitation d'une unité de valorisation de scories d'aciérie électrique par la société Aciérie de l'Atlantique sur le territoire de la commune de Tarnos ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**VU** la notification du Préfet des Landes, en date du 5 septembre 2008, prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société CELSA Scories ;

**VU** la demande d'actualisation des activités autorisées déposée le 29 avril 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2015 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 4 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** que la modification des activités autorisées nécessite l'actualisation des prescriptions techniques qui ont été précédemment imposées à la CELSA Scories ;

**CONSIDERANT** que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle ;



Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex  
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique: [prefecture@landes.gouv.fr](mailto:prefecture@landes.gouv.fr)



**CONSIDERANT** que la poursuite de l'activité n'engendrera pas de nouveaux dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ; **CONSIDERANT** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société CELSA Scories, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions qui suivent et s'ajoutent à celles déjà prescrites par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1996 pour son site sis à TARNOS.

### **Article 2 : Tableau de classement**

Le tableau de classement des activités de l'article 1.1 des prescriptions techniques de l'arrêté 1996/n°687 du 29 octobre 1996 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime	Éléments caractéristiques et Volume autorisé
2517-1	Station de transit de produits minéraux.	A	1 350 000 m <sup>3</sup> S > 30 000 m <sup>2</sup>
2515-1	Broyage, concassage, criblage, etc. de produits minéraux artificiels.	A	290 kW

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TARNOS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TARNOS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

**Article 5 : Notification et exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Maire de Tarnos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société CELSA Scories.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 1 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Jean SALOMON

1. Introduction  
2. Methodology  
3. Results  
4. Discussion  
5. Conclusion

Page 2 of 2